

Paris, le 03 juillet 2024

ARRETE N°2024-00896

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2024 sur l'avenue Foch à Paris 16^{ème} ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- du 7 juillet 2024 à 14h00 au 14 juillet 2024 à 14h00 ;
 - o avenue Bugeaud, du numéro 25 au numéro 59 ;
- du 8 juillet 2024 à 12h00 au 14 juillet 2024 à 14h00 ;
 - o avenue Foch, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de Presbourg ;
 - o contre-allées de l'avenue Foch, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et les avenues de Malakoff et Raymond Poincaré ;

- rue Spontini, entre la rue Bugeaud et la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
 - place du Chancelier Adenauer ;
 - place du Paraguay ;
 - place des Généraux de Trentinian ;
- du 10 juillet 2024 à 12h00 au 14 juillet 2024 à 14h00 ;
- rue Pergolèse, entre l'avenue de Malakoff et l'avenue Foch ;
 - avenue de Malakoff, entre la rue de Pergolèse et l'avenue Foch ;
 - avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'avenue Foch ;
 - contre-allée Nord de l'avenue Foch, entre l'avenue de Malakoff et la rue Rude ;
 - contre-allée Sud de l'avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et la rue de Traktir ;
 - avenue de Friedland, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle ;
 - avenue Foch, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
 - rue de la Pompe, entre la rue de Sontay et la rue de Lasteyrie ;
 - rue de Sfax, entre la rue de la Pompe et l'avenue Raymond Poincaré ;
 - rue Duret, entre la rue Piccini et l'avenue Alphand ;
 - avenue Alphand ;
- du 13 juillet 2024 à 12h00 au 14 juillet 2024 à 14h00 ;
- route de la porte Dauphine à la porte des Sablons, entre la route de l'Étoile et la place du Maréchal De Lattre de Tassigny ;
 - route de Suresnes, entre le chemin des Lacs à la Porte Dauphine et la place du Maréchal De Lattre de Tassigny ;
 - avenue du Maréchal Fayolle, entre l'avenue de Pologne et la place du Maréchal De Lattre de Tassigny ;
 - boulevard Lannes, entre la rue de Longchamp et la place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
 - boulevard Flandrin, entre la rue de Longchamp et la place du Paraguay ;
 - rue de Longchamp, entre le boulevard Flandrin et la rue Spontini ;
 - rue des Belles Feuilles, entre place du Chancelier Adenauer et la place Jean Monet ;
 - avenue Victor Hugo, entre la place Victor Hugo et la place Jean Monnet ;
 - avenue Bugeaud, entre la place Victor Hugo et le numéro 25 avenue Bugeaud ;
 - rue Crevaux, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
 - rue Picot, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
 - rue de la Pompe, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
 - rue Leroux, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
 - rue Paul Valery, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;

- rue de Traktir, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
- boulevard de l'Amiral Bruix, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Lalo ;
- rue Laurent-Pichat, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Nord de l'avenue Foch ;
- avenue de Malakoff, entre la rue Pergolèse et le boulevard de l'Amiral Bruix ;
- rue Duret, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Nord de l'avenue Foch ;
- rue Piccini, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Nord de l'avenue Foch ;
- rue Le Sueur, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Nord de l'avenue Foch ;
- rue Chalgrin, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Nord de l'avenue Foch ;
- rue Rude, sur une distance de 50 mètres depuis la contre-allée Nord de l'avenue Foch ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Victor Hugo, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
- avenue Kleber, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
- avenue d'Iéna, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
- avenue Marceau, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
- avenue des Champs Élysées, entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
- avenue Hoche, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle ;
- avenue de Wagram, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle ;
- avenue Mac-Mahon, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle ;
- avenue Carnot, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle ;
- avenue de la Grande Armée, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- du 8 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 04h30 à 18h00 et le 14 juillet 2024 de 04h30 à 14h00 ;
 - avenue Bugeaud, de la place du Paraguay à la rue de la Pompe exclue ;
 - place du Paraguay ;
- le 9 juillet, le 10 juillet et le 12 juillet 2024 de 05h15 à 8h00 ;
 - avenue Foch, voies centrales, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de Presbourg exclue ;

- les contre-allées Nord et Sud de l'avenue Foch, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et les avenues de Malakoff et Raymond Poincaré exclues ;
 - place du Paraguay ;
 - place des Généraux de Trentinian ;
 - rue Spontini, entre l'avenue Bugeaud et la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
- le 11 juillet 2024 de 04h30 à 8h00 ;
- avenue Foch, voies centrales, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la place Charles de Gaulle ;
 - avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
 - la place Charles de Gaulle, partie Nord, entre l'avenue Foch et l'avenue de Friedland ;
 - les contre-allées Nord et Sud de l'avenue Foch, partie comprise entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et les rues Rude et Traktir ;
 - place du Paraguay ;
 - place des Généraux de Trentinian ;
 - rue Spontini, entre l'avenue Bugeaud et la contre-allée Sud de l'avenue Foch ;
 - avenue de Malakoff, entre la rue de Pergolèse et l'avenue Foch ;
 - avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'avenue Foch ;
 - rue Pergolèse, entre l'avenue de Malakoff et l'avenue Foch.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 14 juillet 2024, de 6h00 à 14h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} qui restent ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- route de la porte Dauphine à la porte des Sablons comprise ;
- allée de Longchamp ;
- rue du Général Anselin ;
- rue Lalo ;
- rue Pergolèse ;
- place du Général Patton ;
- avenue de la Grande Armée ;
- rue de Tilsitt comprise ;
- avenue Hoche ;
- rue Beaujon ;
- place Georges Guillaumin ;
- rue Balzac ;
- rue Lord Byron ;
- rue Arsène Houssaye ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Victor Hugo ;
- place Victor Hugo ;

- avenue Victor Hugo comprise ;
- place Jean Monnet comprise ;
- rue de Longchamp comprise ;
- avenue de Pologne ;
- passerelle surplombant le boulevard périphérique dans le prolongement de l'avenue de Pologne ;
- bretelle d'accès au boulevard périphérique extérieur comprise ;
- route de Suresnes comprise.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

directrice adjointe de cabinet,

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.